

DECRET n° 65-327 du 28 septembre 1965 portant réglementation de la profession d'éducateur physique ou sportif et des établissements où s'exerce cette profession

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées, de la Jeunesse et du Service Civique, du Ministre de la Santé Publique et de la Population et du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son Art. 44 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER – L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE LA PROFESSION D'EDUCATEUR PHYSIQUE ET SPORTIF

Art. premier.- Par éducation physique et sportive, il faut entendre une action pédagogique méthodique, progressive et continue de l'enfance à l'âge adulte ayant principalement pour objet d'assurer le développement rationnel du corps, de mettre en valeur les aptitudes physiques et morales et d'accroître les résistances organiques de l'individu. La culture physique et les sports en général sont parties intégrantes de l'éducation physique et sportive.

Art. 2.-Nul ne peut prendre le titre de professeur, maître adjoint d'Education Physique et Sportive s'il n'est pas muni d'un diplôme ivoirien dont les modalités d'attribution sont déterminées par le décret 60-420 du 7 décembre 1960, portant statuts particuliers des personnels du cadre de la Jeunesse et des Sports ou d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue.

Nul ne peut prendre le titre de professeur de Culture physique ni professer contre rétribution l'éducation physique et sportive à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière saisonnière ou accidentelle s'il ne répond aux conditions suivantes :

1° - N'avoir jamais été l'objet :

- a)- soit d'une condamnation pour crime ;
- b)- soit d'une condamnation sans sursis pour infraction aux Articles 330, 331, 332, 333, 334-1, 335, 335-5, 335-6 du code pénal ;
- c)- soit d'une condamnation à peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à 15 jours pour coups et blessures volontaires ou vol.

2° - Etre muni :

- d'un diplôme ivoirien attestant de l'aptitude à ces fonctions ;
- ou d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue.

Art. 3.-L'équivalence des diplômes étrangers sera reconnue par une commission de six membres composée :

- du Directeur de la Jeunesse et des Sports, Président ;
- du Sous-directeur des Sports Civil et de l'Education Physique, Vice – président ;
- du Président de l'Office National des Sports ;
- de deux Professeurs d'Education Physique et Sportive, désignés par le Ministre chargé des Sports ;
- du Médecin - chef de l'Inspection médico-scolaire d'Abidjan.

Art. 4.-Les étrangers exerçant antérieurement à la promulgation du présent décret, conservent le bénéfice des droits acquis, sous réserves de justifier par ailleurs des conditions de titre exigées.

Art. 5.-A titre transitoire et durant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les étrangers remplissant les conditions exigées par le présent décret pourront être autorisés à titre individuel par arrêté du Ministre chargé des sports, après avis conforme de la commission prévue à l'Art. 3 du présent décret, à exercer leur profession en Côte d'Ivoire.

Art. 6.-Lorsque la profession est exercée dans les conditions qui n'offrent pas au regard de la formation et de la santé physique et morale des élèves des garanties suffisantes et notamment en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux cet exercice, des mesures allant jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer la profession pourront être prises après avis conforme de la commission prévue à l'Art. 3 du présent décret.

Art. 7.-Les personnes exerçant la profession prévue à l'Art. 2 paragraphe 2 sont tenues au secret professionnel.

TITRE II – ETABLISSEMENT D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE FORMALITE D'OUVERTURE

Art. 8.-Nul ne peut exploiter à quelque titre que ce soit une salle, un gymnase, un cours ou d'une manière générale un établissement d'Education Physique et Sportive s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'Art. 2 du présent décret et si l'établissement ne présente pas les garanties suffisantes d'hygiènes et de sécurité définies dans les conditions ci-après :

NORMES D'HYGIENE

- Cubage d'air minimum $7m^3$ ou $15 m^3$ par personne selon la durée du séjour ;
- Le renouvellement de l'air sera assuré au rythme minimum de $30 m^3$ par personne et par heure (par ventilation naturelle, aérateurs ou tout autre méthode) ;
- La hauteur minimum sous plafond sera de 2,50 m ;
- Chaque pratiquant devra disposer d'une surface minimum de $4 m^2$;
- Les fosses sont interdites ;
- Il est interdit de fumer dans les salles ;
- En ce qui concerne l'éclairage, il est demandé d'utiliser le fluorescent en duo à condition que les tubes aient leurs phases alternées. Ce afin d'obtenir une lumière constante, qui n'entraîne pas de la part des muscles optiques une acclimatation continue.

- La lampe à fluorescence normale à 50 périodes seconde, le duo donnera avec l'alternance 50 + 50 soit 100 périodes minutes, une lumière sans éclat soit une lumière continue ;
- Les douches, les lavabos, les WC seront en nombre suffisants, compte tenu du nombre de pratiquant qui peuvent être admis dans la salle.

SECURITE

- Les murs de la salle ne devront présenter aucune saillie sur une hauteur de 2 m, les angles vifs et les obstacles devront être protégés ;
 - En ce qui concerne les vitrages, le verre armé sera interdit ainsi que le verre ordinaire non - protégé sur une hauteur de deux mètres (salle sans jeu de balle) ou sur toute la hauteur (salle avec jeu de balle) ;
 - Les salles devront disposer d'une boite médicale de secours (le professeur responsable étant obligatoirement titulaire du brevet de secourisme) comprenant :
 - *un bassin, un haricot, un garrot, une paire de ciseaux ;
 - * coton hydrophile stérile, compresse, alcool iodé, alcool à 90°, eau oxygénée, bande Velpeau, gazes, etc.
- Les salles devront disposer d'un téléphone à proximité duquel seront affichés les - numéros d'appel :
- * des pompiers
 - * du médecin responsable de la salle ou du club ;
 - * de l'hôpital et éventuellement de l'ambulance.

Art. 9.-Toute personne désireuse de créer et d'exploiter un établissement défini à l'Art. 8 ci-dessus et remplissant les conditions prévues à l'Art. 2 du présent décret, doit constituer un dossier des pièces ci-après :

- A 1°Une copie conforme de ses diplômes ;
- 2° Une demande sur papier timbré indiquant le nom du déclarant, le lieu et la nature de l'établissement ;
- 3° un extrait de l'acte de naissance ou pour les étrangers, une pièce en tenant lieu ;
- 4° un extrait du casier judiciaire ;
- 5° Un certificat médical datant de moins de six mois et constatant l'état de santé du postulant.

- B Un projet comportant les plans de l'établissement.

Art. 10.- Le dossier est reçu dans chaque département par l'inspecteur régional de la Jeunesse et des Sports qui en délivre récépissé ; le récépissé est refusé dans le cas où les pièces prévues à l'Art. 9 ci-dessus n'y figurent pas.

Le dossier est ensuite transmis au Ministre chargé des Sports accompagné de l'avis motivé du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

L'autorisation d'ouverture est accordée par arrêté du Ministre chargé des Sports après avis de la commission prévue à l'Art. 3 du présent décret.

Les autorisations sont strictement individuelles.

Art. 11.- Nul élève ne peut être admis dans un établissement défini à l'Art. 8 du présent décret s'il ne présente pas un certificat médical d'aptitude, tenant compte de la nature du sport à pratiquer.

En ce qui concerne l'exploitant et les professeurs, ils sont soumis à une visite médicale annuelle de contrôle, comportant obligatoirement un examen de radiologie.

Art. 12.- Les personnes sont tenues visées au premier alinéa de l'Art. 8 et celles qui exercent la profession de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile en vue de garantir contre les risques encourus à l'occasion des activités enseignées dans l'établissement.

Les garanties portent sur :

- la responsabilité civile professionnelle ; doivent être couvertes, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir au titre des dispositions législatives en vigueur, à raison des dommages corporels causés aux élèves du fait de l'assuré, de ses aides ou assistants par suite d'erreurs ou de fautes professionnelles commises dans la pratique de ses activités.
- La responsabilité civile travaux ; doivent être couvertes, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle ou quasi - délictuelle que l'assuré peut encourir au titre des dispositions législatives en vigueur, à raison des accidents corporels et matériels causés aux tiers ou aux élèves du fait de l'exercice de ses activités.
- La responsabilité civile des élèves, vis-à-vis des tiers et entre eux au cours des leçons effectuées sous contrôle et sous la surveillance de l'assuré.

Les dommages corporels seront accordés sans limitation de somme.

Pour les établissements en activité lors de la publication du présent décret, l'obligation d'assurance entrera en vigueur dans un délai de trois mois suivant cette publication.

A compter de cette période, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des personnes sus énoncées sera nonobstant toute clause contraire, réputée comporter des garanties au moins équivalentes fixées par le présent décret.

Dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, pour les contrats en cours qui ne comporteront pas les garanties visées à l'alinéa précédent, la société d'assurance ou l'assureur, pourra proposer à l'assuré un nouveau taux de prime prenant effet à la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'assurance. L'assuré pourra dans le mois suivant la notification de cette proposition, résilier le contrat, moyennant préavis de 10 jours. Il aura droit alors à la restitution d'une fraction calculée au prorata du temps de la prime payée.

Pour les établissements à ouvrir, l'autorisation qui sera accordée conformément au paragraphe 3 de l'Art. 10 du présent décret ne deviendra définitive que si l'exploitant présente la justification de la constitution d'assurance, selon les modalités définies ci-dessus.

TITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13.-Les personnes qui, à la date de la promulgation du présent décret ne possèdent pas l'un des diplômes déterminés dans les conditions prévues à l'Art. 2, mais exercent leur activité depuis trois ans au moins, pourront être autorisées à exercer leur activité sur arrêté pris par le Ministre chargé des Sports après avis conforme de la commission prévue à l'Art. 3 du présent décret.

TITRE IV – CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

Art. 14.- Le contrôle des établissements est assuré par les inspecteurs régionaux de la Jeunesse et des Sports et par le Directeur de la Santé.

Le contrôle porte sur la tenue et l'hygiène des établissements et l'exécution des obligations qui leur sont imposées par le présent décret.

Le Directeur de l'établissement tient à jour et présente à toute réquisition de l'autorité, un dossier contenant la liste nominative du personnel auxiliaire avec ses références.

TITRE V – PENALITES

Art. 15.-Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions administratives suivantes :

- l'avertissement écrit infligé par la personne chargée de contrôler lesdits établissements ;
- la fermeture pendant trois mois au plus lorsque l'établissement aura fait l'objet d'au moins deux avertissements antérieurs, prononcé par arrêté du Ministre chargé des Sports après avis de la commission prévue à l'Art. 3 du présent décret ;
- la fermeture définitive prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Sports, après, avis de la commission prévue à l'Art. 3 ci-dessus si nonobstant une fermeture temporaire, il y a de nouveau, violation répétée des prescriptions du présent décret.

Art. 16.-Les Ministres des Forces Armées, de la Jeunesse et du Service Civique, de la Santé Publique et de la Population, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 28 septembre 1965

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTANT LE SPORT EN COTE D'IVOIRE

- Un représentant du Service Central des Sports Militaires nommé par le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports sur proposition du Ministère des Forces Armées et du Service Civique ;
- Deux personnalités sportives choisies par le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

Art. 11.- Le Directeur de l'Education Physique et des Sports assure le Secrétariat du Conseil de l'Ordre.

Il prépare les arrêtés de nomination et de promotion à présenter à la signature du Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

Il tient les registres de contrôle côtés et paraphés par le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports sur lesquels sont inscrits par grade, en une série annuelle ininterrompue de numéros, toutes les nominations et promotions faites soit à titre normal, soit à titre exceptionnel.

Les registres sont soumis chaque année au visa du Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

Art. 12.- Le Conseil de l'Ordre donne son avis sur les nominations et les promotions dans l'Ordre.

Il veille au respect des statuts et des règlements de l'Ordre.

Il est consulté chaque fois que le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports jugera utile de modifier les statuts et règlements de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre se réunit au moins deux fois par an.

Art. 13.- La suspension temporaire ou la radiation définitive de l'Ordre pourront être prononcées par arrêté après avis du Conseil de l'Ordre pour indignité.

Art. 14.- Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté, les promotions à un grade supérieur pourront avoir lieu sans tenir compte des délais normaux prévus à l'Art. 4.

Art. 15.- L'Ordre du Mérite Sportif comprend des Commandeurs, des Officiers et des Chevaliers.

La décoration du Mérite Sportif comprend un insigne présentant à l'envers deux athlètes homme et femme debout sur le podium, se tenant par la main et portant dans le rayonnement de la gloire des Sports les cercles symboliques avec, à l'entour, l'inscription Mérite Sportif et, au revers la devise nationale avec l'inscription circulaire « République de Côte d'Ivoire ».

La Médaille est suspendue à un ruban par l'intermédiaire d'une bélière en forme de tête d'éléphant. Le ruban de 37mm de largeur est de couleur jaune d'or, il comporte une bande centrale de 20mm encadrée de deux bandes verticales de couleur rouge vif de 2mm chacune.

L'insigne de la décoration de Chevalier est en argent, sa hauteur totale est de 48mm et son diamètre de 36mm, celui d'Officier, de même dimension que celui de Chevalier est en or.

L'insigne de la décoration de Commandeur est en or, sa hauteur est de 60mm et son diamètre de 40mm.

Le ruban peut être porté sans l'insigne par les Chevaliers, les Officiers portent une rosette et les Commandeurs une rosette posée sur un galon d'argent.

Art. 16.- L'attribution d'une décoration dans l'Ordre du Mérite Sportif donne lieu à la remise d'un diplôme. Les diplômes reçoivent le numéro d'inscription au registre de contrôle suivi de millésime de l'année de leur délivrance.

Art. 17.- Le Ministre délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports et le Grand Chancelier de l'Ordre National de la République sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 juin 1967

Félix HOUPHOUET-BOIGNY